

Notice Explicative

(article R123-8 du code de l'environnement)

Dossier d'enquête publique du projet de
Plan de Prévention du risque inondation de la vallée de la Lawe

Procédure administrative

Au cours de son histoire, le bassin versant de la vallée de la Lawe a connu plusieurs épisodes d'inondations par débordement, par ruissellement, par remontée de nappe mais aussi par rupture d'ouvrage. On peut citer par exemple les épisodes de décembre 1999 ou de l'été 2000. Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité du territoire.

Dans ce contexte, le bassin versant de la vallée de la Lawe a déjà fait l'objet d'un premier Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) qui a été annulé en 2012.

Suite à cette annulation, un nouveau projet de PPRi a été défini sur le bassin versant de la Lawe en 2013 – 2014. Au regard des nombreuses remarques formulées lors des consultations officielles, il a été décidé de reprendre l'ensemble des études sans approuver le document. Cependant, dans l'attente des conclusions de ces nouvelles études, les éléments de ce nouveau PPRi ont été appliqués par anticipation par arrêté préfectoral du 7 août 2015.

Les nouvelles études évoquées supra ont permis de redéfinir le périmètre de prescription aux communes concernées par un aléa ou dont l'aménagement aurait un impact sur les communes situées à l'aval du bassin versant.

En conséquence, le Plan de Prévention du risque inondation de la vallée de la Lawe a été represcrit par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 à l'échelle de 53 communes :

- | | | |
|---------------------------|--------------------------|------------------------|
| - ANNEZIN | - FOUQUEREUIL | - LOCON |
| - BAILLEUL AUX CORNAILLES | - FOUQUIERES LES BETHUNE | - MAGNICOURT EN COMTE |
| - BAJUS | - FRESNICOURT LE DOLMEN | - MAISNIL LES RUITZ |
| - BARLIN | - FREVILLERS | - MINGOVAL |
| - BETHONSART | - GAUCHIN LEGAL | - MONCHY BRETON |
| - BETHUNE | - GOSNAY | - NOEUX LES MINES |
| - BEUGIN | - HAILLICOURT | - OURTON |
| - BEUVRY | - HERMIN | - REBREUVE RANCHICOURT |
| - BRUAY LA BUISSIERE | - HERSIN COUPIGNY | - RICHEBOURG |
| - CAMBLIGNEUL | - HESDIGNEUL LES BETHUNE | - RUITZ |
| - CAUCOURT | - HOUCHIN | - SERVINS |
| - CHELERS | - HOUDAIN | - VAUDRICOURT |
| - DIEVAL | - LA COMTE | - VERQUIGNEUL |
| - DIVION | - LA COUTURE | - VERQUIN |
| - DROUVIN LE MARAIS | - LA THIEULOYE | - VIEILLE CHAPELLE |
| - ESSARS | - LABEVRIERE | - VILLERS BRULIN |
| - ESTREE CAUCHY | - LABOURSE | - VILLERS CHATEL |
| - FESTUBERT | - LESTREM | |

Ce nouvel arrêté préfectoral de prescription, joint au dossier d'enquête publique, a entraîné l'abrogation de l'arrêté de mise en application anticipée en date du 07/08/15.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 désigne la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, service instructeur pour l'élaboration du projet de plan.

La DDTM est joignable :

Par courrier :

DDTM 62 – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques
100 Avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Par messagerie électronique :

ddtm-ppri-lawe@pas-de-calais.gouv.fr

Par téléphone :

03.21.22.90.53

Le PPRi a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8, L123-1 à 18 et R.123-1 à 27 du code de l'environnement.

Le projet de PPRi de la vallée de la Lawe a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L.122-4, R.122-17 II et R.122-18 du code de l'environnement. Par décision en date du 1^{er} octobre 2019, l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de fin décembre 2019 à fin février 2020. Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les Consultations Officielles.

Un bilan de la concertation qui retrace les différents échanges intervenus ainsi que les reprises des documents d'études a été établi. Ce bilan fait partie du dossier d'enquête publique.

Par décision n° E20000015/59 du 25 février 2020, le tribunal administratif de Lille a désigné une commission d'enquête. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est prévue du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus dans chacune des mairies concernées et en Sous-préfecture de Béthune. A l'issue de l'enquête, la Commission d'Enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées qui seront transmis au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'aux Maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le projet de plan sera éventuellement repris, puis sera approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L562-3 du code de l'environnement. Il sera opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article R.562-9 du code de l'environnement seront mises en œuvre. En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan sera annexé, selon le cas, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la Carte Communale des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Déroulement de l'étude du PPRi de la Vallée de la Lawe

